

## LA SYNTHÈSE 12 – 14 du Toit

---

# Les 10 ans de l'application de la loi DALO en Isère

---

Le 12 – 14 du 16 octobre 2018 avait pour objectif de présenter le rapport sur les 10 ans de l'application de la loi DALO en Isère. La présentation a été assurée par le Comité de suivi de la mise en œuvre du DALO en Isère. Depuis 2008, environ 150 000 personnes ont pu être relogées au titre du DALO et du DAHO en France, et plus de 9 000 en Isère.

### **Retour sur l'historique du droit au logement**

Le droit au logement a été évoqué pour la première fois dans la loi du 22 juin 1982 sous le nom de « droit à l'habitat ». Puis, la loi de 1989 a permis la reconnaissance du droit au logement en tant que droit fondamental, rééquilibrant ainsi le rapport entre propriétaire et locataire, alors que seul le droit de propriété était pris en compte auparavant. Est venue ensuite la loi Besson du 31 mai 1990 visant la mise en œuvre du droit au logement pour les personnes défavorisées. Cette loi a créé pour l'Etat et les Collectivités des obligations de moyens, mais pas encore d'obligations de résultat. Ce n'est que la loi DALO du 5 mars 2007 qui créera des obligations de résultat pour les pouvoirs publics.

### **Des inquiétudes au regard de la baisse du nombre de recours et des décisions favorables**

En Isère, nous assistons à une diminution du nombre de recours déposés dans le cadre du DALO/DAHO. Cela doit nous alerter. En effet, au contraire d'autres départements, rien ne nous laisse penser que cette baisse soit due à une plus grande facilité d'accès à un logement ou à un hébergement. Cela est d'autant plus alarmant qu'on assiste à une diminution simultanée des cas jugés comme prioritaires et urgents par la commission de médiation. Tout cela est très probablement due à un changement de la position de la Commission de médiation (COMED) sur la question du relogement. En effet, la mise en œuvre du DALO laisse une place très importante à la Commission, car c'est elle qui va décider de la situation prioritaire ou non d'un ménage.

### **Des pratiques contestables de la part de la Commission de médiation**

Mais cela amène parfois à des abus. Il a par exemple été signalé que la Commission hésite parfois à émettre un avis favorable à cause des revenus trop faibles d'un ménage, alors que cela ne devrait pas entrer en ligne de compte, la Commission de médiation devant uniquement juger en droit. De même la situation administrative irrégulière de requérants DAHO est souvent prise en compte dans les décisions « *il y a quelque chose de violent* » dénonce une travailleuse sociale présente. Et il y a en effet un problème : l'inconditionnalité est écrite dans la loi. En Isère, la COMED dit qu'elle ne peut pas demander au préfet d'héberger quelqu'un sous le coup d'une OQTF, mais cela n'est pas conforme au droit, et n'entre d'ailleurs pas en ligne de compte dans le Rhône. Un recours au tribunal administratif serait nécessaire pour faire cesser ces pratiques en marge de la légalité.

Un second travailleur social présent a évoqué une autre pratique contestable (mais légale) de la commission : elle ne notifie pas systématiquement les personnes sur la décision qui a été prise sur leur dossier. L'absence de notification équivaut à un refus implicite, mais on est alors libre de s'interroger sur pourquoi certaines personnes reçoivent une notification de refus et d'autres non. Au-delà de l'inégalité de traitement des dossiers que cela montre, cela ne permet pas aux personnes de contester les décisions de la commission, ce qui est normalement prévu par la législation « *Ça suffit, il y a une loi en France, il faut la respecter* ».

Une autre pratique abusive de la Commission, pointée cette fois-ci par le Comité de suivi, est que des personnes reçoivent parfois des lettres du type « *Vous avez été reconnu comme prioritaires et urgent, nous n'avons pas de place, appelez le 115 en disant que vous avez été reconnu prioritaire au nom du DAHO* ». On assiste ici à un renversement de la preuve, qui n'aboutit généralement pas sur un hébergement.

Le BALD demande également des documents qui ne font pas partie de ceux qui sont exigés par la législation. Officiellement, ces pièces supplémentaires sont demandées pour aiguiller la COMED sur sa décision. Mais cela « *décourage les personnes car on leur demande trop de choses* » selon le Comité de suivi. Dans l'ensemble, on assiste donc à des pratiques restrictives, parfois à la limite de la légalité en ce qui concerne le DALO/DAHO.

Le Comité de suivi a rappelé que les cas où la loi n'a clairement pas été respecté doivent revenir vers les permanences UTPT. Cela étant d'autant plus utile que l'Equipe Juridique Mobile (EJM), portée par la municipalité de Grenoble, peut maintenant conseiller et assister les personnes souhaitant faire un recours auprès du Tribunal administratif.